
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 90-035 du 31 Décembre 1990

Définissant les règles électorales
particulières pour l'élection des
Membres de l'Assemblée Nationale.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

TITRE PREMIER : GENERALITES

Article 1er. - Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au
suffrage universel direct au scrutin de liste à la représentation
proportionnelle et pour un mandat de **QUATRE ans**.

Ils sont rééligibles.

Chaque Député est le représentant de la Nation toute entière.

Tout mandat impératif est nul.

Article 2. - Le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale est fixé
à un Député pour 70.000 habitants.

Un Décret pris en Conseil des Ministres déterminera pour
chaque législature en fonction des chiffres de la population le
nombre de députés à élire pour cette législature.

La circonscription électorale est le Département.

Article 3. - Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au
nombre de sièges à pourvoir.

Chaque candidat a un suppléant personnel qui figure sous
cette appellation sur la liste.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les Partis Politiques sont tenus de présenter des listes
de candidats dans tous les Départements soit séparément soit regrou-
pés.

.../...

Article 4.- L'attribution des sièges aux différentes listes en présence s'effectue selon le système dit de quotient départemental.

Le nombre des suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges à pourvoir pour obtenir un quotient départemental. Le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par ce quotient départemental et le résultat donne le nombre de sièges à attribuer à la liste.

Les sièges réstant s seront attribués selon la règle du plus fort reste.

Article 5.- L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement. Les élections générales ont lieu dans les **SOIXANTE** jours précédant la date d'expiration des mandats de la législature en cours.

Article 6.- Lorsqu'une vacance isolée se produit par décès, démission, nomination à une fonction ministérielle ou toute autre cause qu'une invalidation, le candidat suppléant personnel est appelé par le Président de l'Assemblée à exercer le mandat du candidat titulaire. Ce remplacement, quelle qu'en soit la cause, est irrévocable.

Article 7.- Lorsque des vacances se produisent par invalidation d'une liste, des élections complémentaires sont organisées par le Gouvernement dans un délai de **CINQUANTE** jours dans les conditions définies par la présente Loi.

Article 8.- Lorsque, nonobstant l'appel des candidats suppléants, des vacances isolées atteignent le tiers des députés, il est procédé dans les mêmes conditions à une élection complémentaire de remplacement.

Il ne sera cependant pas pourvu à ces vacances lorsqu'elles surviendront dans les **SIX** mois précédant l'expiration des mandats de la législature.

TITRE II : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 9.- Tout électeur est éligible sous réserve des dispositions prévues aux articles 10 et 11 ci-après.

Article 10.- Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de 25 ans au moins dans l'année du scrutin, si, Béninois de naissance, il ne réside depuis un an au moins en République du Bénin, et si, étranger naturalisé Béninois, il ne réside depuis **DIX** ans au moins en République du Bénin.

.../...

Article 11.- Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Sont, en outre, inéligibles :

- 1° - Les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité, en application des lois en vigueur ;
- 2° - Les individus condamnés pour corruption électorale ;
- 3° - Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Article 12.- Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents.

En cas de contestation, le candidat se pourvoit devant la Cour Constitutionnelle laquelle devra rendre sa décision dans les HUIT jours.

Article 13.- Sera déchu de plein droit de la qualité de Membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente Loi.

La déchéance est prononcée par la Cour Constitutionnelle.

Article 14.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants.

TITRE III : INCOMPATIBILITES

Article 15.- L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de Député.

En conséquence, tout agent public élu député est placé dans la position de détachement hors cadre dans les TRENTE jours qui suivent son entrée en fonction.

L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une Organisation Internationale est également incompatible avec le mandat de député.

Tout député nommé ou promu à une fonction publique ou à une fonction quelconque salariée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une Organisation Internationale cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale par le fait même de son acceptation.

Article 16.- Sont exceptés des dispositions de l'article 15 les professeurs agrégés de l'Enseignement Supérieur et les titulaires d'un Doctorat d'Etat en Sciences ou ès Lettres.

.../...

Article 17.- Sont exceptées des dispositions de l'article 15 les personnes chargées par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée.

Le cumul du mandat de député et de la mission ne peut excéder SIX mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article 15 à moins qu'elle n'ait été renouvelée, par décret, pris en Conseil des Ministres, pour une nouvelle période de SIX mois sans que la durée totale de la mission puisse excéder VINGT QUATRE mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat de député est suspendu pendant la durée de la mission ; il reprend à l'expiration de celle-ci.

Article 18.- Un député ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat Etranger ou d'une Organisation Internationale qu'avec l'agrément du Chef de l'Etat, le Conseil des Ministres entendu.

L'octroi d'une telle mission temporaire, après accord entre les parties doit être immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale. En cas d'approbation, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

Article 19.- Les fonctions de Membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, sous réserve du bénéfice du délai de TRENTE jours prévu par l'article 26 ci-dessous.

Article 20.- Sont également incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subvention ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique ainsi que dans les entreprises nationales.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celle qui s'exerce cent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique ou un titre équivalent.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux parlementaires désignés es-qualités comme membres des conseils d'administration d'entreprises ou d'établissements nationaux en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Article 21.- Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'Administration, d'Administrateur-Délégué, Directeur Général, Directeur Général Adjoint et Gérant exercées dans :

1°) Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne publique et au crédit ;

.../...

2°) Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte de l'Etat, d'une collectivité, d'un établissement public ou d'une entreprise nationale, ou dont plus de la moitié du capital social est constitué par les participations de sociétés ou entreprises ayant les mêmes activités.

Article 22.- Il est interdit à tout parlementaire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du Conseil d'Administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Article 23.- Les députés, même non membres d'une Assemblée locale élue, peuvent exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration, d'Administrateur-Délégué ou de membre du Conseil d'Administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local.

Article 24.- Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer son **non** suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être portées à un an d'emprisonnement et à Un Million de francs d'amende.

Article 25.- Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités et établissements publics dans les affaires civiles et commerciales.

Article 26.- Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus, le Député qui lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompabilité visés au présent titre, est tenu d'établir, dans les TRENTE jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office.

.../...

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée Nationale, à la requête du Bureau de l'Assemblée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

Article 27.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants appelés aux termes de l'article 6 de la présente loi à remplacer les députés qu'ils suppléent.

T I T R E I V : PRESENTATION DES CANDIDATS

Article 28.- Toutes candidatures de liste doivent faire l'objet, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la campagne électorale, d'une déclaration en double exemplaire, revêtue des signatures dûment certifiées par l'autorité administrative des candidats titulaires et suppléants et portant l'engagement que tous les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues au titre II de la présente loi.

Cette déclaration est enregistrée, soit par le Ministre chargé de l'Intérieur, soit par les Préfets des Départements à l'exclusion de toute autre autorité. Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré.

Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le Ministre chargé de l'Intérieur après versement du cautionnement prévu à l'article 33 ci-dessous et examen de la recevabilité des candidatures.

Article 29.- A défaut de signature de la déclaration par tous les candidats de la liste, une procuration dûment certifiée par l'autorité administrative devra être produite pour les candidats n'ayant pas signé personnellement la déclaration. Cette procuration doit donner pouvoir au signataire effectif de la déclaration.

Article 30.- La déclaration doit mentionner :

- 1° - les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats ;
- 2° - le titre de la liste, plusieurs listes concurrentes ne peuvent avoir le même titre ;
- 3° - la couleur, l'emblème ou le signe que la liste choisit pour l'impression des bulletins.

Article 31.- Si plusieurs listes concurrentes adoptent la même couleur, le même emblème ou le même signe, la Cour Constitutionnelle statue sans recours possible, dans un délai de huit jours soit en accordant la priorité du choix à la liste qui a été déposée la première, soit en accordant la couleur, l'emblème ou le signe à la liste qui en est traditionnellement dépositaire.

Article 32.- En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de HUIT jours.

Article 33.- Dans les DEUX jours qui suivent la déclaration de candidatures, le mandataire de chaque liste devra verser auprès du Trésorerie-Payeur du Bénin ou auprès d'un Receveur-Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésor-payeur, un cautionnement fixé à 50.000 Francs par candidat titulaire.

Ce cautionnement est remboursable aux Partis Politiques ou groupes de Partis dont les listes auront recueilli 10% au moins des suffrages exprimés sur l'ensemble du Territoire National.

Article 34.- Aucun retrait de candidatures ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 28 ci-dessus.

En cas de décès ou d'inéligibilité constatée d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé.

T I T R E - V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35.- La campagne électorale est ouverte à zéro heure le quinzième jour précédant le scrutin. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Le Ministre chargé de l'Intérieur en collaboration avec le Ministre de la Défense Nationale assurent la sécurité et la protection des candidats et des électeurs depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats.

Article 36.- La République du Bénin prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote, circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires et les frais d'affichages.

Article 37.- Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions d'application de la présente Loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38.- Pendant la période Transitoire le Haut Conseil de la République assure les fonctions de l'Assemblée Nationale et de la Cour Constitutionnelle.

Article 39.- Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la présente Loi, les bénéficiaires de la Loi d'Amnistie N° 90-28 du 9 Octobre 1990 sont dispensés des conditions de délai de résidence sur le Territoire National.

Article 40.- Les délais prévus aux articles 31 et 32 de la présente Loi sont pour les prochaines élections législatives réduites à deux jours.

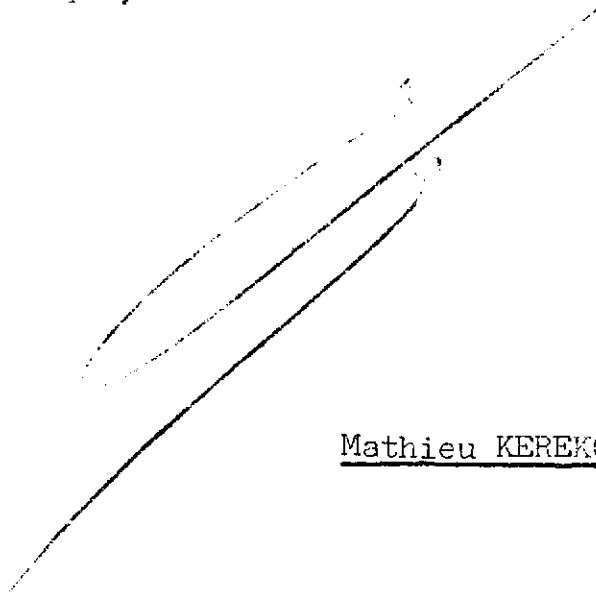
Article 41.- Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 de la présente Loi, les Béninois résidant à l'extérieur ne sont pas autorisés à prendre part aux élections législatives organisées pendant la période de transition.

Article 42.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence.

En outre, ses dispositions pénales seront portées à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans toutes les Communes.-

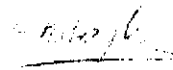
Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



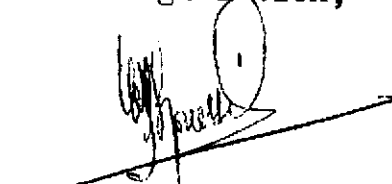
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.

Le Ministre de la Justice et
de la Législation,



Yves YEHOUESSI

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Administra-
tion Territoriale,



Jean-Florentin V. FELIHO.-

Ampliatiions : PR 8 HCR 4 PM 4 CS 2 SGG 4 TOUS MINISTÈRES 15 DÉPARTE-
MENTS 5 SP ET CU 79 GCONB-DLC 2 BN-FASJEP-ENA-UNB-DAN 5 JO. 1.-